



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III

Le 15 décembre 1997 sous le matricule 1147322193

Version adoptée en AGA le 27 octobre 2019

## TABLES DES MATIÈRES

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1. Dénomination sociale .....	4
1.2. Forme juridique .....	4
1.3. Objets de la Corporation.....	4
1.4. Siège social.....	4
<b>II. MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
2.1. Catégories .....	4
2.2. Cotisation annuelle .....	5
2.3. Suspension, expulsion et autres sanctions envers un membre .....	5
<b>III. ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
3.1. Assemblée générale annuelle.....	5
3.2. Assemblée générale spéciale.....	5
3.3. Avis de convocation .....	6
3.4. Composition.....	6
3.5. Quorum.....	6
3.6. Président et secrétaire d'assemblée .....	6
3.7. Scrutin .....	6
3.8. Pouvoirs de l'assemblée générale .....	7
<b>IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
4.1. Nombre et qualifications .....	7
4.2. Mandat.....	7
4.3. Vacances .....	7
4.4. Démission.....	8
4.5. Réunions .....	8
4.6. Votes .....	8
4.7. Résolutions écrites.....	8
4.8. Participation par support technologique .....	9
4.9. Avantages.....	9
4.10. Pouvoirs généraux .....	9
4.11. Responsabilités des administrateurs .....	10
4.12. Devoirs des administrateurs .....	10

<b>V. OFFICIERS .....</b>	<b>11</b>
5.1. Composition .....	11
5.2. Responsabilités .....	11
<b>VI. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE DEVOIRS .....</b>	<b>11</b>
6.1. Conflits d'intérêts .....	11
<b>VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>12</b>
7.1. Année fiscale .....	12
7.2. Emprunt .....	12
7.3. Compte de dépenses .....	12
7.4. Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements	13
<b>VIII. AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>13</b>
8.1. Déclaration au Registraire des entreprises du Québec .....	13
8.2. Modifications aux règlements généraux .....	13
8.3. Dissolution .....	13

## I. Dispositions générales

### 1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est les Loisirs du Vieux-Longueuil (l'organisme).

### 1.2. Forme juridique

L'organisme est incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III.

### 1.3. Objets de la Corporation

Les objets pour lesquels l'organisme est constitué sont ceux inscrits dans les lettres patentes, tel que :

- Susciter, organiser et offrir des activités sociales, sportives et culturelles, prioritairement destinées à la population du Vieux-Longueuil
- Susciter et sensibiliser la population du Vieux-Longueuil à l'importance de la vie communautaire, sportive et culturelle et leur participation et leur implication au sein des activités offertes
- Favoriser l'utilisation optimale des locaux et équipements de la corporation pouvant servir aux activités communautaires, sportives et culturelles
- Favoriser la collaboration avec les divers organismes communautaires et de loisir œuvrant sur le territoire desservi
- Éventuellement, détenir et gérer des biens immobiliers pour la réalisation de ses activités.

### 1.4. Siège social

Le siège social de l'organisme est situé à Longueuil à l'adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

## II. Membres

### 2.1. Catégories

- a) Membre actif : Toute personne majeure et capable (au sens du code civil et habilitée par la Loi à contracter), intéressée à participer au développement de l'organisme et dont le conseil d'administration a approuvé la candidature; le conseil d'administration doit maintenir une liste à jour desdits membres.
- b) Membre participant : Tout personne majeure et capable (au sens du code civil et habilitée par la loi à contracter), inscrite à une activité de l'organisme, au cours des 24 derniers mois. Tout parent d'un enfant inscrit à une activité

au cours des 24 derniers mois. Chaque membre participant possède un droit de vote. Si une famille a plus d'un enfant inscrit aux activités, l'autre parent possède aussi un droit de vote.

- c) Membre honoraire : Toute personne que le conseil d'administration désire honorer pour services rendus à la cause de l'organisme.

## 2.2. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle à être versé à la corporation, de même que la période, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement et ce, pour chaque catégorie de membre.

## 2.3. Suspension, expulsion et autres sanctions envers un membre

Le conseil d'administration de l'organisme peut refuser, suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de l'organisme qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par communication personnalisée, informer le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

Suite à l'audition, la décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Le conseil d'administration se doit de porter un jugement objectif et neutre.

# III. Assemblées des membres

## 3.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date doit être comprise dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme (Section IX, article 9.1)

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

## 3.2. Assemblée générale spéciale

Les assemblées spéciales peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à toutes fins :

- a) Sur convocation du Président, de la majorité simple des membres du conseil d'administration; aux jours, heures et lieux qu'il aura déterminés lorsque ces assemblées sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisme.

- b) Sur requête écrite adressée au président par au moins 15 membres de l'organisme. Dans les 30 jours qui suivent la réception de cette requête, le conseil d'administration se doit de procéder à la réalisation de l'assemblée spéciale.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit indiquer les sujets à discuter.

### **3.3. Avis de convocation**

Le Conseil d'administration doit informer les membres d'une tenue d'assemblée générale au moins (2) deux semaines avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour doit également être présenté lors de la convocation.

L'avis de convocation doit être affiché dans les lieux d'activités, sur le site Internet de l'organisme et sur les réseaux sociaux, au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée. Un défaut de publication non attribuable au conseil d'administration n'entachera pas la validité dudit avis de convocation.

### **3.4. Composition**

- L'assemblée générale se compose des membres de l'organisme.
- Les personnes non-membres résidentes de la ville de Longueuil peuvent assister à l'assemblée générale et ont droit de s'y faire entendre. Ces personnes doivent toutefois signifier leur présence auprès de l'organisme avant l'assemblée, et elles n'auront aucun droit de vote.

### **3.5. Quorum**

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

### **3.6. Président et secrétaire d'assemblée**

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

### **3.7. Scrutin**

- À toute assemblée annuelle ou spéciale, les membres ont droit de vote.
- Le vote par procuration n'est pas admis.
- Les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de l'organisme.

- Le vote se prend à main levée à moins que le vote secret soit demandé par deux (2) membres.

### **3.8. Pouvoirs de l'assemblée générale**

- a) Adopter les modifications aux lettres patentes
- b) Ratifier les modifications aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration
- c) Recevoir les états financiers de l'organisme
- d) Nommer les auditeurs
- e) Élire et destituer les membres du conseil d'administration
- f) Recevoir le dépôt du rapport d'activités

## **IV. Conseil d'administration**

### **4.1. Nombre et qualifications**

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle. Toute personne, pour être élue à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- a) Doit être une personne physique
- b) Doit être âgée de 18 ans et plus
- c) Doit être membre des Loisirs du Vieux-Longueuil
- d) Ne doit pas occuper un poste rémunéré au sein des Loisirs du Vieux-Longueuil ou un poste d'administrateur au sein d'une autre organisation de loisirs ayant des activités dans le territoire desservi
- e) Ne doit pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction
- f) Ne doit pas avoir été déclaré coupable par un tribunal d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis du conseil d'administration, a un lien avec l'exercice des activités des Loisirs du Vieux-Longueuil

### **4.2. Mandat**

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Toutefois, quatre (4) de ces administrateurs viennent en élection les années paires et les autres viennent en élection les années impaires.

### **4.3. Vacances**

Advenant qu'un poste d'administrateur soit vacant, les administrateurs en place peuvent nommer une autre personne pour terminer le terme. L'incapacité de combler ce poste n'a pas pour effet de rendre inopérant le fonctionnement du conseil.

Il y a vacance automatique au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) l'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil au cours d'une même année financière.
- b) la mort, la maladie prolongée ou la faillite d'un administrateur ;
- c) la démission par écrit d'un administrateur ;
- d) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres actifs présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ;

#### **4.4. Démission**

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de sa réception ou à la date précisée par ladite démission.

#### **4.5. Réunions**

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour nommer les nouveaux officiers de l'organisme, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président, du vice-président ou de deux (2) administrateurs, pourvu qu'un avis de deux (2) jours (en cas d'urgence, ce délai peut être amené à deux (2) heures) soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de la réunion. Le quorum de chaque réunion est à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

#### **4.6. Votes**

Une question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le vote est repris une seconde fois. Si l'égalité persiste, le président a droit à un second vote ou un vote prépondérant. Les décisions prises par un conseil incomplet, mais où il y a quorum sont valides.

#### **4.7. Résolutions écrites**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilités à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.



#### **4.8. Participation par support technologique**

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil ou d'un comité à l'aide de support technologique tel que le téléphone, SKYPE ou tout autre mode de communication.

#### **4.9. Avantages**

Les membres du conseil agissent à titre bénévole. Toutefois, les Loisirs offrent (1) un cours gratuit par session à chacun de ses administrateurs. Cet avantage peut être transféré au conjoint ou à un enfant du membre du conseil.

Les loisirs offrent également à chacun de ses administrateurs la possibilité de participer à d'autres cours à condition qu'il y ait de la place dans ce cours et que cette inscription n'empêche pas l'inscription d'un individu déboursant les frais d'inscription. Cet avantage ne peut être transféré.

Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs. Les avantages énumérés ne peuvent être monnayés.

#### **4.10. Pouvoirs généraux**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

- a) Établit l'orientation, la planification et le développement de l'organisme.
- b) Administre les affaires de l'organisme.
- c) Surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale.
- d) Nomme et destitue les officiers spéciaux (ayant charge de comités), leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos et fixe leur rémunération, s'il y a lieu.
- e) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements.
- f) Nomme parmi ses membres les officiers de l'organisme (président, vice-président, secrétaire et trésorier).
- g) Nomme les membres des comités et surveille leur travail.
- h) Lors de l'assemblée annuelle, présente un rapport de ses activités.
- i) Engage la personne qui assume la direction de l'organisme, fixe ses conditions et effectue les congédiements.
- j) Embauche et fixe la rémunération du Directeur des Loisirs.

#### 4.11. Responsabilités des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Corporation.
- b) Il désigne les officiers de la Corporation et ce, conformément au présent règlement.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement de la personne occupant le poste de directeur général s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget de la Corporation et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- h) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

#### 4.12. Devoirs des administrateurs

- a) Les administrateurs sont présumés agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- b) Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne sera tenu de ce fait responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés. La Corporation dégage les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- c) Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières, non-respect de la Loi ou fraudes à l'égard de la Corporation.
- d) Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.

- e) La Corporation souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

## **V. Officiers**

### **5.1. Composition**

Les officiers sont nommés par et parmi les administrateurs lors de la première réunion du conseil d'administration.

### **5.2. Responsabilités**

- a) Le président se réserve le droit de présider les réunions et diriger les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il fait partie ex-officio de tous les comités et commissions et possède un vote prépondérant lorsqu'il peut changer le résultat d'un vote lors d'un scrutin à l'assemblée annuelle ou spéciale. Il remplit également toutes les autres fonctions prévues par le règlement et signe tous les procès-verbaux ainsi que tous les chèques et autres effets de commerce de l'organisme.
- b) Le vice-président possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent. De plus, il peut également se voir assigner des responsabilités particulières par la présidence ou le conseil d'administration.
- c) Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux et documents nécessaires au respect de la loi et aux différents règlements
- d) Le trésorier est responsable de la vérification de la tenue des livres comptables de l'organisme, de la préparation et du respect du budget annuel. Il s'assure aussi de l'élaboration du plan de financement des activités. D'office le président et le trésorier sont désignés comme cosignataires des chèques ou de tout autre document de nature financière. Le conseil peut désigner un troisième signataire qui peut agir comme substitut en l'absence de l'un ou l'autre des signataires désignés d'office pour signer les documents et/ou les documents financiers.

## **VI. Conflits d'intérêts et de devoirs**

### **6.1. Conflits d'intérêts**

Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances de la Corporation doit :

- a) agir avec diligence dans l'intérêt de la Corporation;
- b) respecter le code d'éthique adopté par le conseil d'administration de la Corporation et les obligations prévues au Code civil du Québec;

- c) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est parti liée dans toute décision que pourrait prendre la Corporation;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est parti liée seraient en cause;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein de la Corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est parti liée;
- f) s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est parti liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

## **VII. Dispositions financières**

### **7.1. Année fiscale**

L'année fiscale de l'organisme se termine le 31 juillet de chaque année.

### **7.2. Emprunt**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts sur le crédit de l'organisme.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de l'organisme et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'organisme.
- d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P—16).

### **7.3. Compte de dépenses**

Les administrateurs, employés, animateurs ou professeurs des Loisirs doivent produire un compte de dépenses lorsqu'ils effectuent des achats.

Le Président, le Vice-président ou le Trésorier doivent approuver et signer le compte de dépenses pour que le remboursement puisse être octroyé. Toutes les pièces justificatives doivent être jointes au compte de dépenses.

#### **7.4. Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la Corporation ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

### **VIII. Autres dispositions**

#### **8.1. Déclaration au Registraire des entreprises du Québec**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

#### **8.2. Modifications aux règlements généraux**

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender des articles aux présents règlements généraux, les abroger et en adopter de nouveaux, et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux articles sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de l'organisme, où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur. Le texte des modifications sera disponible aux membres, sur demande.

#### **8.3. Dissolution**

Au cas de liquidation de l'organisme ou de distribution des biens de l'organisme, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Ces règlements généraux révisés ont été approuvés par l'assemblée générale des membres du 27 octobre 2019.

*N.B. : L'utilisation du générique masculin est faite sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*